

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 24 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

GXO LOGISTICS FRANCE

300 Allée du clair de lune – Bât. 2A
Parc Industriel de la Plaine de l'Ain
01150 Saint-Vulbas

Références : 20250618-RAP-UDA-S5-1

Code AIOT : 0006102261

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement GXO LOGISTICS FRANCE implanté 300 Allée du clair de lune – Bât. 2A - Parc Industriel de la Plaine de l'Ain à Saint-Vulbas (01150).

L'inspection a été annoncée le 12/05/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (service inspection des installations classées) organise au cours du mois de juin 2025 une vaste opération de contrôle sur de nombreux établissements mettant en œuvre des fluides frigorigènes fluorés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GXO LOGISTICS FRANCE – Bât. 2A
- 300 Allée du clair de lune - Parc Industriel de la Plaine de l'Ain - 01150 SAINT-VULBAS
- Code AIOT : 0006102261
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GXO LOGISTICS FRANCE exploite sur la commune de SAINT-VULBAS un entrepôt d'un volume de 350 000 m³ comprenant trois cellules de stockage.

Deux cellules sont occupées par des produits BIOMÉRIEUX en froid positif, la troisième est occupée pour moitié par des produits HORIBA (instruments de mesure et de contrôle) et des produits SAMSUNG (climatisations et pompes à chaleur).

L'intérieur de l'entrepôt est divisé en plusieurs zones où la température est contrôlée :

- Surface en température climatisée : 15°C/25°C → 17000 m² ;
- Surface en froid positif : 2°C/8°C → 5400 m² ;
- Surface en température contrôlée : 10°C/15°C → 700 m² ;
- Surface en température négative : -31°C/-19°C → 4 m².

Le site dispose pour ses activités d'un arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 29 septembre 1999, modifié par arrêté complémentaire du 17 mars 2017 portant mise à jour du tableau des rubriques exploitées.

Contexte de l'inspection : Action départementale.

Thèmes de l'inspection : Fluides frigo/SAO/GESF.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R.511-9
2	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, articles 3.2 et 3.3 (annexe 1)
3	Tenue de registres	Règlement européen du 07/02/2024, article 7
4	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement, article R.543-78
5	Contrôle à la mise en service	Code de l'environnement, article R.543-79
6	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement, article R.543-82
7	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5
8	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement, article R.543-89
9	Confinement des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4 points 3 et 5
10	Marques de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
11	Étiquetage des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 12
12	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe 1, §11.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées n'a pas relevé de non-conformité pour les prescriptions vérifiées.

L'inspection des installations classées souligne le sérieux de l'exploitant dans le suivi de son parc de machines frigorifiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9
Thèmes : Produits chimiques, Classement au titre de la rubrique 1185
Prescription contrôlée :
« <i>Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) :</i>
<i>Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg ;</i>
<i>Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg. »</i>

Constats :

L'exploitant a présenté son système de suivi des équipements « Froid », constitué :

- d'un site internet mis à disposition par le prestataire assurant l'entretien des matériels (site « Easyp »). Ce site fait apparaître la liste complète des équipements, leurs caractéristiques principales et des documents relatifs au contrôle et à la maintenance ;
- d'un registre des interventions sur l'ensemble des équipements ;
- des documents relatifs à chacune des interventions : fiche d'intervention pour les opérations nécessitant une manipulation de fluides frigorigènes effectuées sur un équipement (formulaire CERFA 15497*03) et bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSD issu de l'outil Trackdéchet) le cas échéant.

Sur la base de ces éléments, l'exploitant a pu présenter :

- la liste exhaustive des équipements de capacité unitaire supérieure à 2 kg de fluide frigorigène : 16 équipements, dont un en arrêt définitif, un autre en arrêt temporaire suite à la détection d'une fuite, deux nouveaux équipements ajoutés au mois d'octobre 2024 ;
- la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation : 742,10 kg.

L'inspection des installations classées conclut de ces informations que l'établissement relève du régime de la déclaration avec contrôle (DC) au titre de la rubrique 1185.2.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Elle remarque que l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 29 septembre 1999 modifié prescrit que l'établissement relève du régime de la déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 4802.2.a de la nomenclature des ICPE. Or cette rubrique est devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018.

Il n'apparaît pas nécessaire de proposer à madame la Préfète de prendre un arrêté complémentaire uniquement pour mettre à jour ce classement. Si à l'avenir l'exploitant souhaite modifier son activité, il présentera un dossier de porter à connaissance à madame la Préfète et l'instruction de sa demande sera l'occasion de réviser l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale.

L'inspection des installations classées n'a pas d'autre remarque sur ce point de contrôle.

N° 2 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, articles 3.2 et 3.3 (annexe 1)

Thèmes : Produits chimiques, Identification des équipements concernés

Prescription contrôlée :

« Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802. Annexe 1 :

Point 3.2 : étiquetage des équipements contenant des fluides. Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

Point 3.3 : état des stocks de fluides : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport. »

Constats :

Dans l'outil logiciel de suivi, accessible en ligne, apparaît pour chaque équipement la photographie de l'étiquette mentionnant la nature du fluide et la quantité de fluide susceptible d'être contenue.

La visite du site a permis de constater :

- la cohérence entre les documents de suivi présentés (cf. point de contrôle n°1) et les matériels présents sur le site ;
- la présence effective des étiquettes sur chacun des équipements contenant des fluides.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 3 : Tenue de registres

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7

Thèmes : Produits chimiques, Registre de suivi des équipements

Prescription contrôlée :

« Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :

- a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation ;
- b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts ;
- c) la quantité de gaz récupérée ;
- d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;
- e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations ;
- f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites ;
- g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz. »

Constats :

Le système de suivi des équipements présenté par l'exploitant (cf. point de contrôle n°1) fait office de registre.

Procédant par sondage, l'inspection des installations classées a sélectionné plusieurs interventions mentionnées dans le registre.

L'exploitant a pu présenter chacune des fiches d'intervention correspondantes.

Ces formulaires CERFA 15497*03 comprennent la totalité des informations mentionnées aux alinéas a à g susvisés.

Pour chaque opération de récupération de gaz, l'exploitant a présenté le BSD correspondant. Les informations des BSD sont cohérentes avec celles mentionnées dans les CERFA 15497*03.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 4 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-78
Thèmes : Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : « Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français. »
Constats : L'exploitant a présenté les documents attestant de la capacité de son prestataire : <ul style="list-style-type: none">• attestation valable du 20 octobre 2019 au 19 octobre 2024 ;• attestation valable du 20 octobre 2024 au 19 octobre 2029. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 5 : Contrôle à la mise en service

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-79
Thèmes : Produits chimiques, Mise en service
Prescription contrôlée : « Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française. »
Constats : Procédant par sondage, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de produire les documents attestant du contrôle de mise en service d'un équipement récent. Celui-ci a présenté les fiches d'intervention produites par un opérateur attesté. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 6 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-82
Thèmes : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : « L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...] »

Constats :

L'exploitant a précisé qu'il n'intervient jamais lui-même : seul son prestataire manipule les fluides et les équipements.

A la demande de l'inspection des installations classées, il a présenté les fiches d'intervention correspondant à plusieurs des opérations effectuées. Ces fiches mentionnent la totalité des informations demandées (n° de capacité de l'opérateur, double signature le cas échéant).

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 7 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5

Thèmes : Produits chimiques, Fréquence des contrôles d'étanchéité

Prescription contrôlée :

« 1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kg ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousse, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.

Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ; ou
- b) ils contiennent moins de 2 kg de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II.

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kg de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les douze mois ; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois ;

b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO2 ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kg ou plus, mais moins de 100 kg de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois ;

c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kg ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois. »

Constats :

L'exploitant a exposé faire effectuer les contrôles deux fois par an.

Procédant par sondage, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de démontrer le respect de la fréquence du contrôle périodique d'un équipement en particulier (Rooftop n°4). L'exploitant a produit une fiche pour un contrôle le 24 décembre 2024 (fiche 51324) et une autre pour un contrôle le 18 avril 2025 (fiche 0885) pour le même équipement. 4 mois séparent ces deux dates. Si cet équipement est contrôlé deux fois par an, il est probable que le prochain contrôle soit prévu sous 8 mois.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que le délai entre deux contrôles périodiques ne peut pas excéder 6 mois.

N° 8 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-89
Thèmes : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : « Sous réserve des dispositions de l'article R.543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite. »
Constats : L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de produire les fiches d'intervention sur un équipement pour lequel une fuite avait été détectée (équipement CARRIER 500). L'exploitant a présenté les différents documents démontrant que la pièce défectueuse a été identifiée et remplacée avant l'opération de recharge de fluide (recharge de 9 kilos). La visite du site a également permis de constater que les équipements pour lesquels des fuites ont été identifiées sont bien à l'arrêt et ne font pas l'objet de recharges pour maintenir leur activité. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 9 : Confinement des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4 points 3 et 5
Thèmes : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : « 3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés... prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz. [...]
5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés... veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.
Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.
Arrêté du 29/02/2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés, article 7 : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la

sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation. »

Constats :

L'exploitant a présenté ses procédures pour détecter les fuites de fluides frigorigènes :

- une partie des équipements, les plus récents, est équipée d'alarmes lors des baisses de pression ;
- une ronde mensuelle comprend la vérification des éventuelles fuites d'huiles sur les circuits de gaz ;
- les visites semestrielles garantissent la détection de toutes les fuites.

A titre d'exemple, l'exploitant a présenté pour un équipement concerné le document relevant la détection d'une fuite en février 2025 et le bon d'intervention pour réparation en date du 26 mars 2025.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 10 : Marques de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thèmes : Produits chimiques, Marques de contrôle

Prescription contrôlée :

« Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuite, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. »

Constats :

La visite du site a permis de constater la présence effective des étiquettes sur chacun des équipements. Les équipements en fonction disposaient bien d'une étiquette bleue lisible, indiquant la date de validité du contrôle et le N° de l'attestation de capacité de l'opérateur.

Un équipement défectueux (fuite détectée) disposait bien d'une vignette mentionnant la non-conformité (de couleur jaune).

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 11 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 12

Thèmes : Produits chimiques, Étiquetage

Prescription contrôlée :

« 3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes :

- une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz ;
- la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique ;

c) à compter du 01/01/2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO₂, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.

4. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 est parfaitement lisible et indélébile et est placée soit :

- a) à côté des vannes de service servant à la charge ou à la récupération des gaz à effet de serre fluorés ; soit
- b) sur la partie du produit ou de l'équipement qui contient les gaz à effet de serre fluorés.

L'étiquette est libellée dans les langues officielles de l'État membre dans lequel aura lieu la mise sur le marché, la mise à disposition ou la fourniture. »

Constats :

La visite du site a permis de constater la présence effective des étiquettes sur chacune des machines contrôlées. Ces étiquettes sont lisibles, rédigées en français et comportent la totalité des informations prescrites.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 12 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe 1, §1.1.2

Thèmes : Produits chimiques, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

« Si l'installation est soumise à déclaration (plus de 300 kg de fluides) au titre de la 1185.2
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. »

Constats :

Le site dispose pour ses activités d'un arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 29 septembre 1999, modifié par arrêté complémentaire du 17 mars 2017. En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, l'installation n'est pas concernée par le contrôle périodique.

Cette prescription est sans objet.